

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale Pyrénées Atlantiques Antenne de Bayonne 6 allée Marines 64100 BAYONNE BAYONNE, le 15/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur

GɮRISQUES

LABORDE (Binet) - IT

Lieu dit Binet 64400 OLORON STE MARIE

Références : ED/UD64B/D2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 des installations de traitement de l'établissement LABORDE SAS - IT implanté au lieu dit Binet à OLORON STE MARIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORDE (Binet) IT
- Lieu dit Binet 64400 OLORON STE MARIE
- Code AIOT dans GUN: 0005205517
- Régime : EnregistrementStatut Seveso : Non Seveso
- Non IED MTD

La société Laborde est autorisée à exploiter une installation de premier traitement des matériaux, annexée à la carrière de calcaire. Ces installations sont autorisées par arrêté préfectoral n° 02/IC/78 du 19 février 2002, d'une puissance maximale installée de 800 kW.

Cet arrêté préfectoral a fait l'objet des modifications suivantes :

- Arrêté préfectoral n° 02/IC/78 du 19 février 2002 autorisant l'exploitation des installations de traitement d'une puissance totale de 420 kW.
- Bénéfice de l'antériorité en date du 4 mai 2016 pour la rubrique 2517-3.

 Arrêté préfectoral complémentaire n°5517/2017/004 du 12 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation des installations de traitement de matériaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réponses aux observations de l'inspection du 6 octobre 2020
- Suivi et auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites

administratives:

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle | Proposition de suites de |
|--------------------------|-------------------------|----------------------------------|--------------------------------|
| | | provient d'une <u>précédente</u> | l'inspection des installations |
| | | inspection : suite(s) qui | classées à l'issue de la |
| | | avai(ent) été donnée(s) | précédente inspection (1) |
| Appareils à pression | Arrêté Préfectoral du | Suite à l'inspection du 6 | Lettre de suite préfectorale |
| | 19/02/2002, article 7.5 | octobre 2020 | |

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives:

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|---|-------------------|
| Prévention des pollutions accidentelles | Arrêté Préfectoral du 19/02/2002, article 3.2 | Suite à l'inspection du 6 octobre 2020 | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----------------------------|--|---|-------------------|
| Installations | AP Complémentaire du 12/04/2017, article 1 | / | Sans objet |
| Intégration paysagère | Arrêté Préfectoral du 19/02/2002, article 2.2 | / | Sans objet |
| Prélèvement d'eau | Arrêté Préfectoral du 19/02/2002, article 3.1.3 | / | Sans objet |
| Contrôle des rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 19/02/2002, article 3.8 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont correctement exploitées, toutefois il convient de faire vérifier dans les meilleurs délais, les appareils à pression de gaz.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2017, article 1

Thème(s): Situation administrative, Rubriques de la nomenclature

Prescription contrôlée:

La Société des Établissements LABORDE don le siège social se situe à PRECHACQ-JOSBAIG (64) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune d'OLORON SAINTE MARIE, au lieu dit "Binet", les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

- 2515-1 : A : Broyage, concassage, criblage, nettoyage de pierre, cailloux et autres produits minéraux naturels ou

artificiels Puissance installée; 420 KW

- 2517-3 : D : Station de transit de produits minéraux Capacité de stockage : 8 800 m²
- 4734-1 : NC : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables fioul et gazole Quantité totale :
 10t
- 1435 : NC : Installation de distribution de liquide inflammable Volume annuel distribué < 500 m3
- 2930 : NC : Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur Surface de l'atelier : 212 m²

Constats: RAS

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2002, article 2.2

Thème(s): Risques chroniques, Intégration paysagère

Prescription contrôlée:

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement, L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence, Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement....)

Constats: Le site et ses abords sont maintenus propres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2002, article 3.1.3

Thème(s): Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée:

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les eaux utilisées sur le site proviennent :

- d'un prélèvement dans le milieu naturel : captage de la source dite de « Larrègue »
- du réseau public d'alimentation en eau potable

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 40 m°.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que des projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique.

Constats : Le site est alimenté en eau potable et dispose d'un dispositif de récupération des eaux pluviales. En 2021, l'exploitant déclare avoir récupéré 1 324 m3 d'eau pour l'arrosage des pistes et le lavage des roues.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2002, article 3.2

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée:

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.
- Le ravitaillement en carburant des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition d'utiliser un bac de rétention mobile et de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement. Le dispositif de ravitaillement devra être équipé d'un robinet muni d'un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.
- II Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon

apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature contenu dans le réservoir.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues pour les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé. L'exploitant informe immédiatement l'inspecteur des installations classées.

IV — L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats : L'exploitant a bétonné le sol du garage et les huiles sont placées au-dessus de rétentions étanches.

Un plan général des stockages des produits dangereux et polluants existe. Ce plan doit être complété par une indication des quantités susceptibles d'être présentes, et par les stockages extérieurs (huiles de vidanges, cuves carburant).

L'exploitant dispose d'un équipement amovible pour contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie à l'intérieur du bâtiment. Ce dispositif avec la ressource en eau d'extinction doit faire l'objet d'une validation par le SDIS 64.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2002, article 3.8

Thème(s): Risques chroniques, Contrôle des rejets d'eau

Prescription contrôlée:

Deux fois par an (printemps, automne) l'exploitant doit effectuer des mesures des rejets de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Un prélèvement est effectué sur les rejets issus du bassin de décantation des eaux pluviales.

Des analyses sont effectuées sur ce prélèvement afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 8.6.2 cidessus.

Les résultats de ces analyses des rejets sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées {absence de dérive}, l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Constats : Le contrôle semestriel des rejets acqueux est réalisé avec celui de la carrière. Aucune non-conformité relevée en 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2002, article 7.5

Thème(s): Risques accidentels, Appareils à pression

Prescription contrôlée:

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Constats : Dans un délai n'excédant pas 2 mois, faire réaliser les vérifications périodiques de l'ensemble des réservoirs d'air sous pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale